PLAN LOCAL D'URBANISME

TROUILLAS

DP MEC n°2

RAPPORT DE PRESENTATION 1/2

Présentation du projet et démonstration
de son caractère d'intérêt général

Asples
Communauté de Communes

Création d'un centre de valorisation des métaux



CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- Août 2026

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

PLU révisé approuvé le 05.12.2024
Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU – *En cours*

Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le XX.XX.XXXX

SOMMAIRE

I. PREAMBULE 4
A. L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE 4
B. L'HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME SUR LA COMMUNE DE TROUILLAS 4
C. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE 4
D. LA FORME DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE 8

II. PRESENTATION DU PROJET 9
A. L'HISTORIQUE DU PROJET 9
B. LA SITUATION DU PROJET 10
C. LE PERIMETRE DU PROJET 12
D. LES CARACTERISTIQUES DU PROJET 13
E. IDENTIFICATION DES ACTEURS ET DES PARTIES PRENANTES 19

III. DEMONSTRATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET 21
A. UNE TRADUCTION DES ENJEUX NATIONAUX ET REGIONAUX 21
1. Des objectifs de traitement des déchets... 21
2. ... vers une économie circulaire 23
B. UNE RETERRITORIALISATION PERTINENTE POUR LE DEPARTEMENT 24
C. UNE DEMARCHE SOLIDE AUX RETOMBEES VERTUEUSES 26
1. L'impulsion d'une dynamique associant public et privé 26
2. La valorisation d'un foncier stratégique 27
3. La rationalisation de la consommation d'énergie et des émissions de CO^2 28

PAC et AE

I. PREAMBULE

A. L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

La présente procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de Trouillas concerne l'installation d'un centre de valorisation des métaux sur le territoire communal.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes des Aspres a décidé d'engager une procédure associant :

- La déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général de l'opération ;
- La mise en compatibilité du PLU de la commune de Trouillas, nécessaire à la réalisation de ce projet.

B. L'HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME SUR LA COMMUNE DE TROUILLAS

Le PLU révisé de la commune de Trouillas a été approuvé récemment, en 2024. Il n'a depuis pas fait l'objet d'évolutions.

Notons qu'un PLUi est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de Communes des Aspres.

C. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La déclaration de projet est menée conformément aux articles L153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, et a notamment pour objectifs :

- De justifier l'intérêt général du projet ;
- De mettre en compatibilité le PLU pour prendre en compte les enjeux du projet et leur traduction dans le document d'urbanisme opposable ;
- De s'assurer de l'adéquation du projet avec tout autre document d'ordre supérieur ;
- De vérifier la prise en compte des enjeux environnementaux présents sur la commune.

PRA et AE

1. Les fondements réglementaires génériques

L'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme prévoit que :

- ✓ « L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet sur l'intérêt général : 1° d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre [...]. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ».

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme s'applique au **projet de centre de valorisation des métaux précité**, « action ou opération d'aménagement » devant être entendue au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, selon lequel :

- ✓ "Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, **d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques**, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

  L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations ».

L'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme prévoit également que :

- ✓ "Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une **évaluation environnementale**, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".

PARTAGE

- ✓ Les articles R. 104-13 à R. 104-14 du même code précisent dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, **soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.**

En l'espèce et en relation avec la procédure d'autorisation environnementale liée au classement ICPE du projet réalisée en parallèle, le maître d'ouvrage a choisi de soumettre directement à évaluation environnementale la présente procédure de DP MEC du PLU de Trouillas. Ainsi, une unique évaluation environnementale valant « plans et programmes » et « projet » est réalisée (*Cf. RP 2/2*).

2. L'encadrement réglementaire de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Les articles L153-54 à L153-59 du Code de l'urbanisme encadrent la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

A noter que cette dernière est soumise à concertation au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, selon lequel :
« *Font l'objet d'une* ***concertation*** *associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

1° Les procédures suivantes :

[…]

*c) **La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale** ;*

[…]

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain ».

- ✓ Selon l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, l'opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

  L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur **l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération** et sur la **mise en compatibilité du plan** qui en est la conséquence.

PROJET

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un **examen conjoint** de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

- ✓ Selon l'article L153-55 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une **enquête publique** par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire.

- ✓ Selon l'article L153-57 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune **décide la mise en compatibilité du plan**.

- ✓ Selon l'article L153-58 du Code de l'urbanisme, la **proposition de mise en compatibilité du plan**, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, **est approuvée par délibération** de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

PPA et AE

Structure de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

> Etape 1	Décision de lancement de la procédure *(Délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2025 lançant la procédure et fixant les objectifs et les modalités de la concertation)*
> Etape 2	Elaboration du dossier Concertation selon modalités définies par l'organe compétent
> Etape 3	Saisine de l'autorité environnementale Notification du projet aux PPA
> Etape 4	Examen conjoint du projet par les PPA (Passage en commissions)
> Etape 5	Enquête publique, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement portant à la fois : - Sur l'intérêt général de l'opération - Sur la mise en compatibilité du PLU
> Etape 6	Délibération relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU Accomplissement des mesures de publicité prévues par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme Délai exécutoire d'un mois suivant la réception en préfecture (ou sous-préfecture) de la délibération d'approbation accompagnée des dossiers

PROJET

D. LA FORME DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité est composé de **deux sous-dossiers** :

- **1.** Une présentation du projet concerné, ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général (*présent document – RP 1/2*) ;

- **2.** Les éléments concernant la mise en compatibilité du PLU, intégrant le volet « Evaluation Environnementale » (*RP 2/2*).

II. PRESENTATION DU PROJET

Comme évoqué précédemment, le projet, objet de la présente procédure, consiste en l'installation d'un centre de valorisation des métaux sur la commune de Trouillas.
Les éléments détaillés ci-après permettent de mieux l'appréhender / le comprendre.

A. L'HISTORIQUE DU PROJET

La société LINARES est présente dans le domaine des métaux et déchets métalliques dans le département des Pyrénées-Orientales depuis plus de 60 ans avec son site historique de Saint-Féliu-d'Avall. Elle intervient sur les ferrailles et métaux non dangereux (cuivre, laiton, inox, aluminium…) issus principalement des collectivités (déchetteries communautaires,…) et entreprises du département, lui conférant un ancrage territorial et un intérêt collectif. Elle effectue ainsi la collecte, le regroupement et un premier tri manuel de près de 20 000 t/an de déchets métalliques désormais, et souhaiterait aujourd'hui accroitre sa part d'intervention dans le cycle de recyclage de ces matériaux, raison d'être du présent projet.

Le recyclage consiste en la valorisation de déchets en nouvelles matières premières. Il s'agit d'un des cycles de l'économie circulaire, avec la réparation et le réemploi, qui permettent de limiter tant, en amont, l'extraction de matières premières, qu'en aval, la quantité de déchets ultimes à éliminer (enfouissement, incinération).

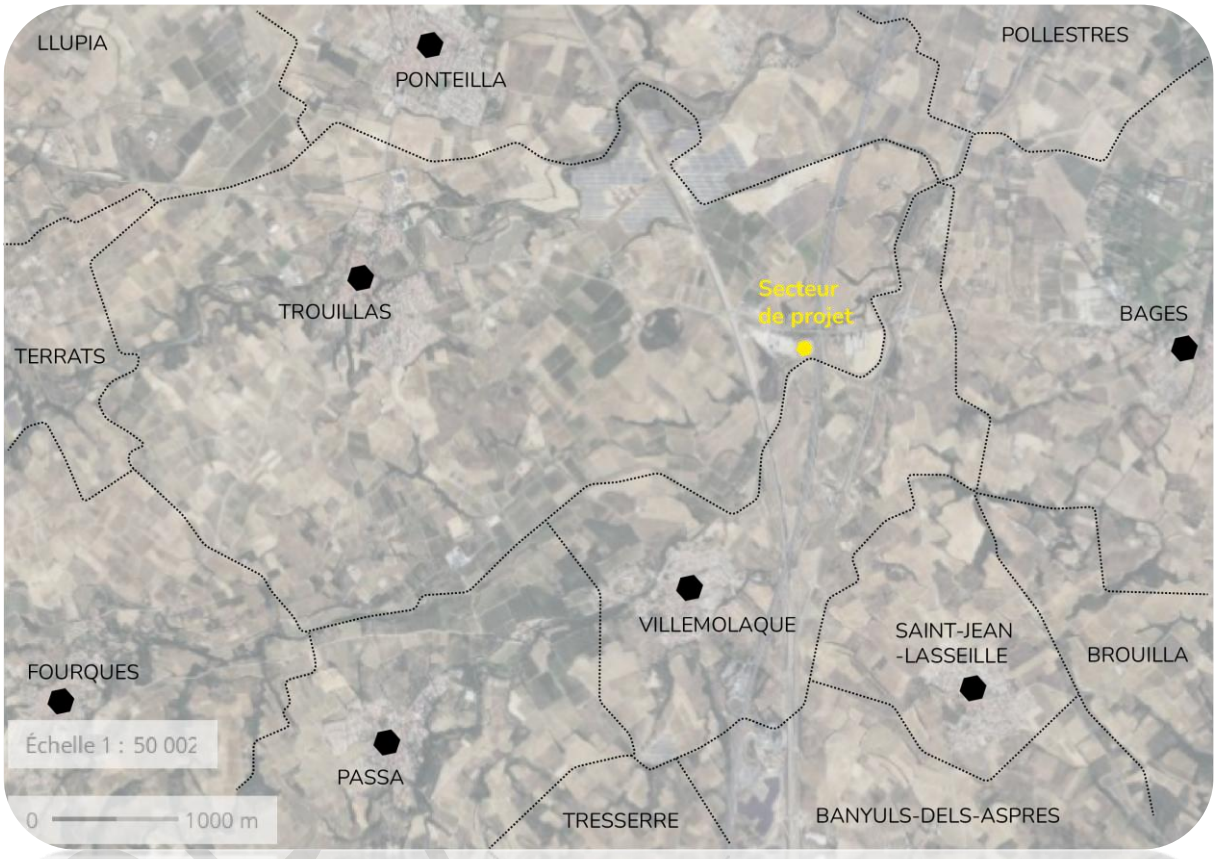
Le recyclage des déchets métalliques courants tels que ceux collectés par LINARES, passe par des étapes de broyage permettant d'obtenir des morceaux qui peuvent ensuite être triés mécaniquement et/ou manuellement. Les différents types de métaux sont ensuite destinés à être transformés en lingots de métaux au sein de fonderies pour réinjection ultérieure dans les processus de fabrication de nouveaux objets métalliques.

En aval des opérations de collecte et de pré-tri effectuées par LINARES ou par les autres acteurs régionaux, ces opérations de broyage, tri et refonte sont aujourd'hui toutes effectuées en dehors de la région Occitanie et plus précisément, pour ce secteur de l'Occitanie, à proximité de Barcelone.
Le présent projet de la société LINARES porte sur la mise en service, sur le territoire des Pyrénées-Orientales, à proximité directe de son bassin de collecte, d'un centre de valorisation de métaux permettant d'y effectuer les opérations de broyage et de tri (les opérations de fonderie continueront d'être réalisées par d'autres opérateurs).

PROJET

B. LA SITUATION DU PROJET

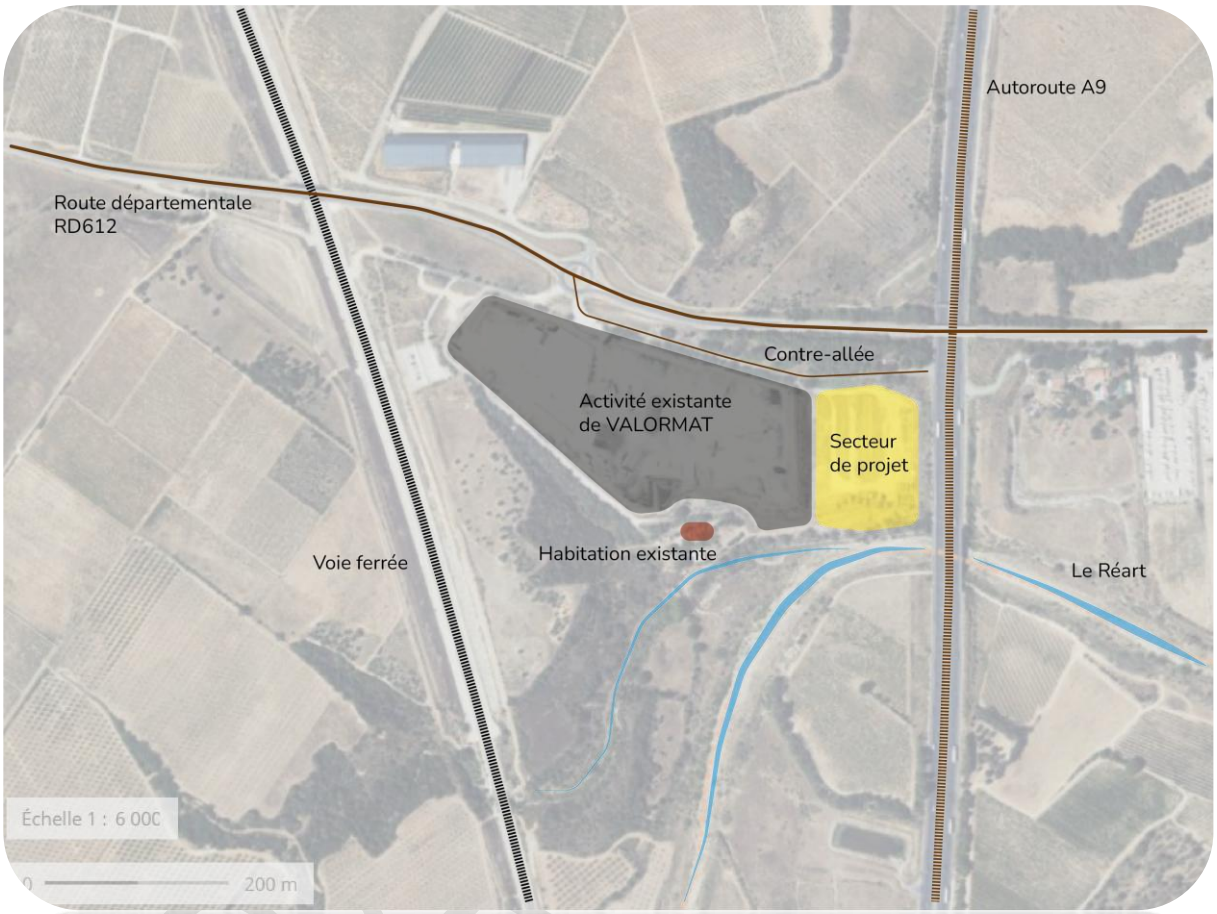
Le projet de centre de valorisation des métaux porté par la société LINARES se trouve sur le territoire de Trouillas, en limite communale Est.



Localisation du secteur de projet

Le secteur de projet se situe en continuité des installations existantes de l'entreprise VALORMAT, entre :

- La RD612 au Nord ;
- L'autoroute A9 à l'Est ;
- Le Réart au Sud ;
- La voie ferrée à l'Ouest.

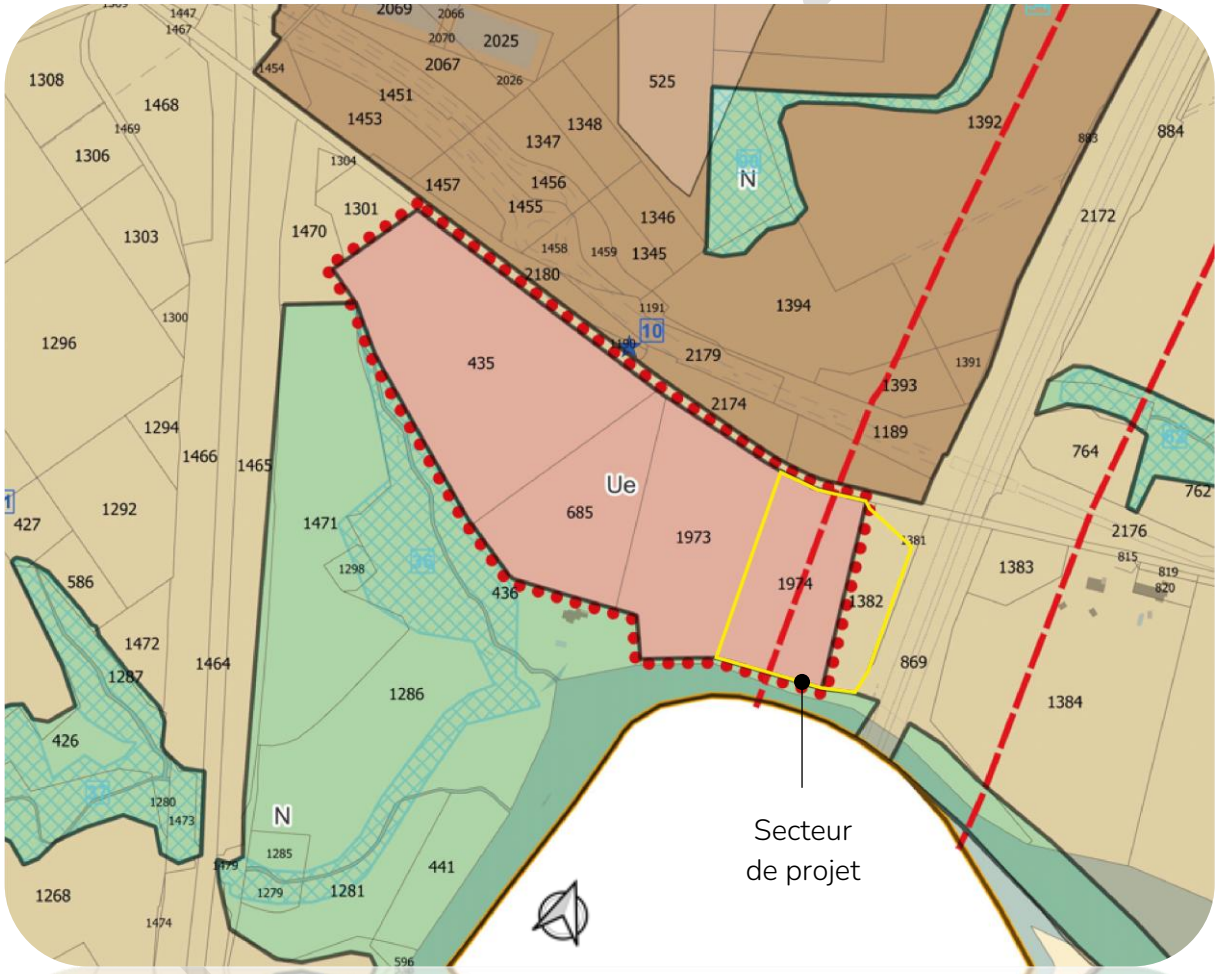


Contexte du secteur de projet

C. LE PERIMETRE DU PROJET

Le secteur de projet concerne les parcelles 1974 et 1382 et est à cheval sur les zones Ue (1.29 ha) et A (0.54 ha) du PLU opposable. Il couvre une superficie d'environ 1.83 ha. Les terrains ciblés sont d'ores et déjà la propriété de la société LINARES.

Notons que la zone Ue est destinée aux activités industrielles, tandis que la zone A présente une vocation agricole (bien qu'ayant été utilisée également en tant que base travaux de l'A9).



Extrait zonage / PLU Trouillas

D. LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet de centre de valorisation des métaux prend corps autour des paramètres suivants.

1. Organisation générale

Si un ajustement du document d'urbanisme communal est nécessaire à l'aboutissement du présent projet (*Cf. RP 2/2 – Mise en compatibilité du PLU*), ce dernier s'inscrit dans l'esprit de l'encadrement réglementaire initialement défini, avec notamment :

- Une installation des activités industrielles principalement sur la parcelle située en zone Ue prévoyant cette vocation ;

- Une utilisation de la parcelle A pour les volets hydrauliques (réutilisation des bassins existants issus de l'ancienne occupation en tant que « base travaux »,...), sécuritaires (mise en place d'une citerne d'eau réservée pour les pompiers en cas d'incendie, clôtures,...) et paysagers (aménagements paysagers destinés notamment à limiter la visibilité depuis l'autoroute A9,...) du projet.

2. Eléments constitutifs

Le projet comprendra :

- Un bâtiment d'activités principal /
  D'une superficie d'environ 2 100m², ce bâtiment présentera une partie ouverte sur les côtés et une partie entièrement fermée. Il regroupera les principaux équipements de traitement des déchets métalliques et sera équipé d'une toiture photovoltaïque.

- Des stocks extérieurs de déchets /
  Permis par différents aménagements (murs, abris, box,...), il s'agit de déchets métalliques et de ferrailles, ainsi que de métaux triés (ce sont des métaux non dangereux (inox, laiton, cuivre,...)).

- Une voie périphérique et des aires de retournement /
  Cette voie à vocation à desservir l'ensemble des zones d'activités du site et à permettre le déplacement sécurisé des véhicules.

- Un bâtiment d'accueil (locaux administratifs et sociaux) /
  D'une superficie d'environ 250m², ce bâtiment est situé à l'entrée du secteur de projet et donnera sur deux bascules de pesée.

PAetAE

- Une aire de stationnement /
  L'aire de stationnement, située à l'entrée du secteur de projet, est dédiée au personnel et aux visiteurs.

- Un réseau de collecte des eaux de ruissellement pluvial /
  Avec une reprise des bassins existants, l'extension et le traitement par décanteur / séparateur d'hydrocarbures, les eaux pourront ensuite être rejetées dans le Réart (rejet uniquement par temps de pluie).

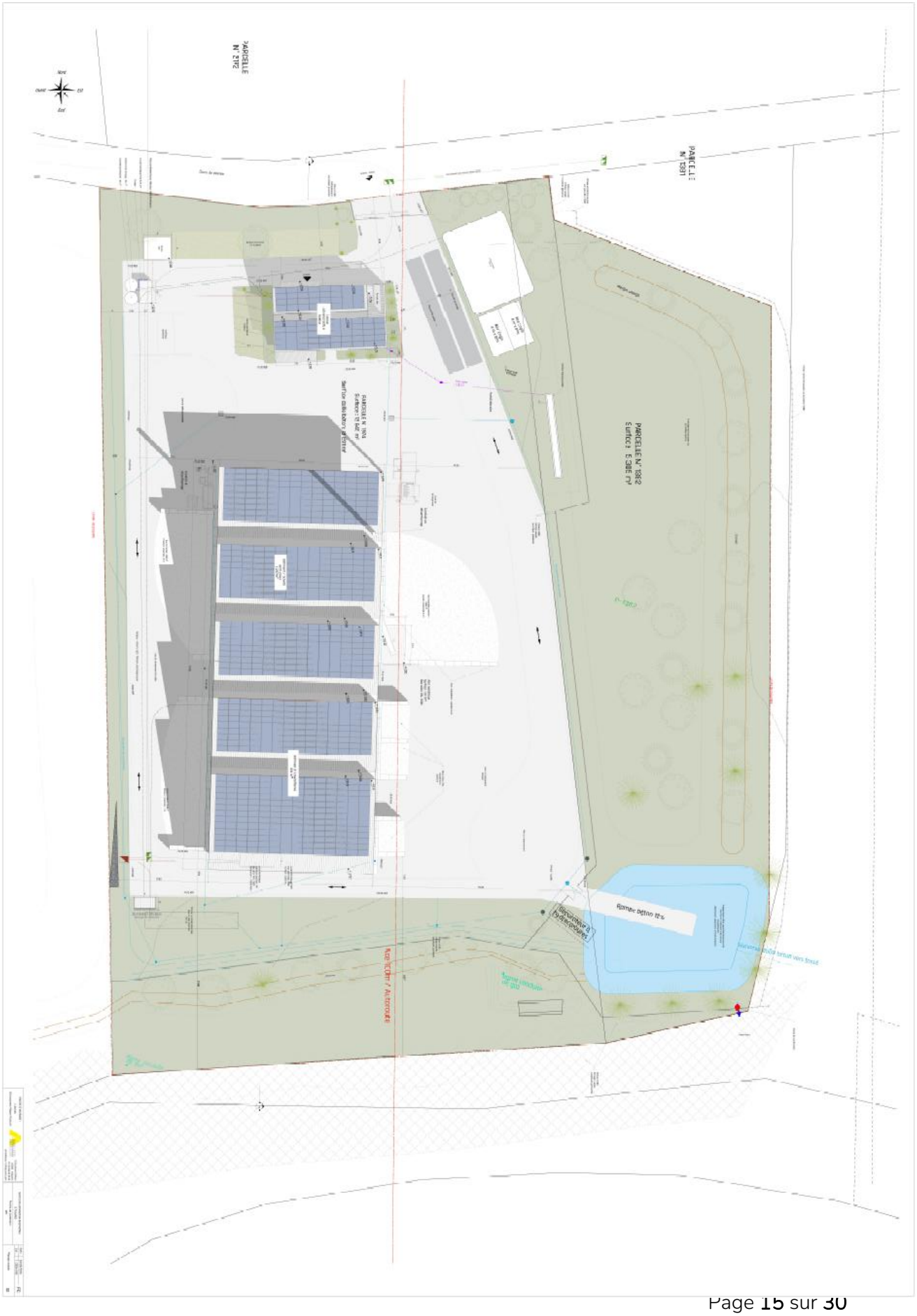
- Un réseau de collecte des eaux de pluie des toitures /
  Cette collecte via la mise en place d'une citerne permettra une réutilisation prioritaire de l'eau pour l'arrosage des espaces verts.

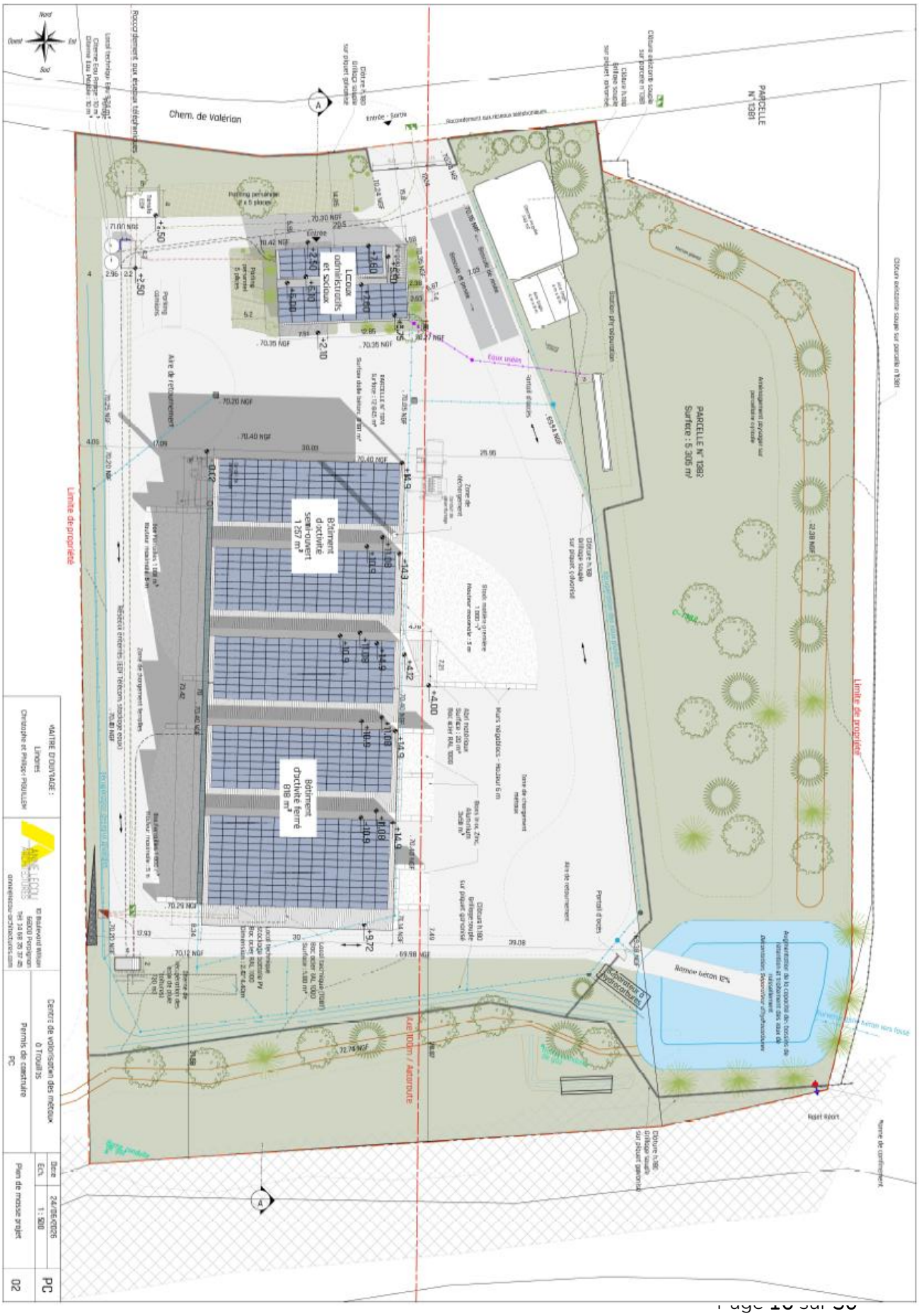
- Une citerne incendie /
  La citerne incendie envisagée présente une capacité d'environ 240m^3.

- Un aménagement paysager /
  Situé sur la partie actuellement classée en zone agricole du secteur de projet, mais également sur la partie Sud de la parcelle classée en zone Ue, cet espace paysager constitue une transition entre la zone d'activité et l'autoroute A9. Il s'agit d'un espace tampon intégrant les terres des terrassements (en lien avec les bassins et les fondations du projet notamment) et valorisant de la végétation / des plantations.

Cf. Pages suivantes : Plan masse bâtimentaire du projet

PPA et AE


PARCELLE N° 2172
PARCELLE N° 1931
PARCELLE N° 1962
Surface : 5 385 m²
PARCELLE N° 1964
Surface : 13 467 m²
Surface à déboiser et défricher
Rue Victor Altazoraki


Chem. de Valérian
PARCELLE N° 1381
PARCELLE N° 1383
Surface : 5 305 m²
Limite de propriété
Bâtiment d'activité semi-ouvert 1 257 m²
Bâtiment d'activité fermé 818 m²
LCCOUX administratifs et sociaux
Aire de retournement
Station d'épuration
Bassin de rétention
Réseau béton Ø%
Axe 100m / Autoroute
Centre de valorisation des métaux
Trouillas
Permis de construire
PC
Plan de masse projet
24/06/2026
1 : 500
02

3. Procédé et capacité

Le procédé mis en œuvre sera exclusivement mécanique, dans le sens où il ne mettra en œuvre aucune réaction chimique, s'effectuera sans apport d'eau et donc sans rejet associé et se déroulera à température ambiante (sans combustion notamment).

Il est dimensionné pour le traitement de 200 tonnes de déchets métalliques par jour, soit 60 000 tonnes par an. Il permet ainsi le traitement de l'intégralité des déchets métalliques collectés aujourd'hui par la société LINARES avec une perspective de montée en capacité.

Son fonctionnement s'appuiera sur 7 employés, 14 à terme, principalement des opérateurs techniques qualifiés et du personnel administratif.

Procédés de préparation au recyclage du CVM :


Réception de déchets métalliques par camions (15/j)


Cisaillage préalable *(prébroyage lent)*


Broyage grossier


Séparation des métaux ferreux et non ferreux


Criblage des métaux non ferreux


Séparation des métaux non ferreux des déchets résiduels


Tri manuel des fractions de métaux


Evacuation par camion (10/j) des ferrailles et métaux triés

4. Aspects environnementaux

Thématique environnementale		Moyens de maîtrise
Trafic	25 camions par jour	Passage uniquement par les grands axes (RD612 – Mas Sabole – RD900) Pas de petits apporteurs
Bruit	Réception de métaux, broyage, engins	Environnement déjà bruyant (A9, RD612, LGV) Confinement des équipements les plus bruyants (bâtiment, bardage, murs, etc.) Merlons (vis-à-vis du Mas Sant Salvadou notamment)
Poussières	Réception de métaux, broyage, engins	Broyage grossier (~5 cm) sans recherche de fabrication de matériaux pulvérulents Confinement des équipements Aspiration des poussières (restes de terre, papiers, plastiques, bois présents dans les flux de déchets de métaux collectés et poussières de métaux non dangereux) Filtration des rejets par cyclone et filtres à manche permettant de respecter les seuils réglementaires
Eaux	Absence de réseau collectif Besoins d'alimentation pour le personnel et les aménagements paysagers Imperméabilisation (<1 ha)	Absence de besoins d'eau pour le procédé Présence d'un ancien forage et capacité résiduelle de prélèvement pour l'industrie (vérification auprès Syndicat des Nappes du Roussillon, Police de l'Eau et DREAL) Traitement des eaux de ruissellement pluviales par décantation et réutilisation
Paysage	Installations industrielles visibles depuis l'autoroute	Site vitrine pour LINARES avec par conséquent un traitement qualitatif Site peu visible hormis du Sud (Réart) et de l'Est (A9) Bâtiment abritant la majeure partie des installations Merlon paysager (plantations) sur la parcelle agricole le long de l'A9
Energie	Installations consommatrices d'énergie	Raccordement au réseau électrique des principales installations Mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture

Thématique environnementale	Moyens de maîtrise
Risques	Absence de risques particuliers attendus : absence de produits dangereux ou combustibles en masse, pas de poudres métalliques fabriquées, …

E. IDENTIFICATION DES ACTEURS ET DES PARTIES PRENANTES

1. La commune de TROUILLAS

La commune de Trouillas fait partie de la Communauté de Communes des Aspres. Elle est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2024 et compte environ 2 300 habitants.

La commune de Trouillas est favorable à l'installation d'un centre de valorisation des métaux sur son territoire et souhaite accompagner l'aboutissement de ce projet structurant pour le secteur.

Aussi, elle s'engage dans une procédure d'évolution de son document d'urbanisme, en partenariat avec l'EPCI disposant de la compétence « aménagement du territoire » (dont document d'urbanisme).

2. La Communauté de Communes des ASPRES

La Communauté de Communes des Aspres regroupe 19 communes, dont celle de Trouillas, et environ 23 000 habitants. Elle est dotée notamment de la compétence aménagement du territoire comprenant les documents d'urbanisme.

A ce titre justement, un PLUi est en cours d'élaboration à l'échelle de l'EPCI. Toutefois, eu égard aux différents calendriers et aux caractéristiques du présent projet, une évolution du document d'urbanisme communal, sous forme d'une Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité du PLU opposable, est apparue opportune pour accompagner le projet de centre de valorisation des métaux sur le territoire.

3. La société LINARES

Comme évoqué précédemment (*II.A.*), la société LINARES est présente dans le domaine des métaux et déchets métalliques dans le département des Pyrénées-Orientales depuis plus de 60 ans avec son site historique de Saint-Féliu-d'Avall.

Elle porte aujourd'hui le projet d'installation d'un centre de valorisation des métaux sur le territoire communal de Trouillas afin d'étoffer son offre en cohérence avec les enjeux en présence.

Afin de mener à bien sa démarche, la société LINARES se fait accompagner par différents experts. Citons à ce titre :

- L'architecte Anne LECOU, chargée notamment de la partie bâtimentaire ;
- L'entreprise NGEC, chargée de la partie ICPE[1] ;
- L'agence d'urbanisme COGEAM, chargée de l'évolution du document d'urbanisme communal.

PPA et AE

[1] *Installation Classée pour la Protection de l'Environnement*

III. DEMONSTRATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

Comme évoqué précédemment, l'appréhension du caractère d'intérêt général du projet de centre de valorisation des métaux est essentielle dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Trouillas.

Aussi, l'imbrication des éléments suivants permet de caractériser l'intérêt général du présent projet, lequel constitue une véritable opportunité pour le territoire élargi, en ce qu'il permet :

- Une traduction des enjeux identifiés aux échelles nationales et régionales (A.) ;
- Une reterritorialisation pertinente pour le département (B.) ;
- Une démarche solide aux retombées vertueuses (C.).

A. UNE TRADUCTION DES ENJEUX NATIONAUX ET REGIONAUX

1. Des objectifs de traitement des déchets…

La Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* (LTECV) a fixé des objectifs ambitieux en matière de prévention et de gestion des déchets, lesquels ont été complétés par la suite par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 *relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*, puis la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*.

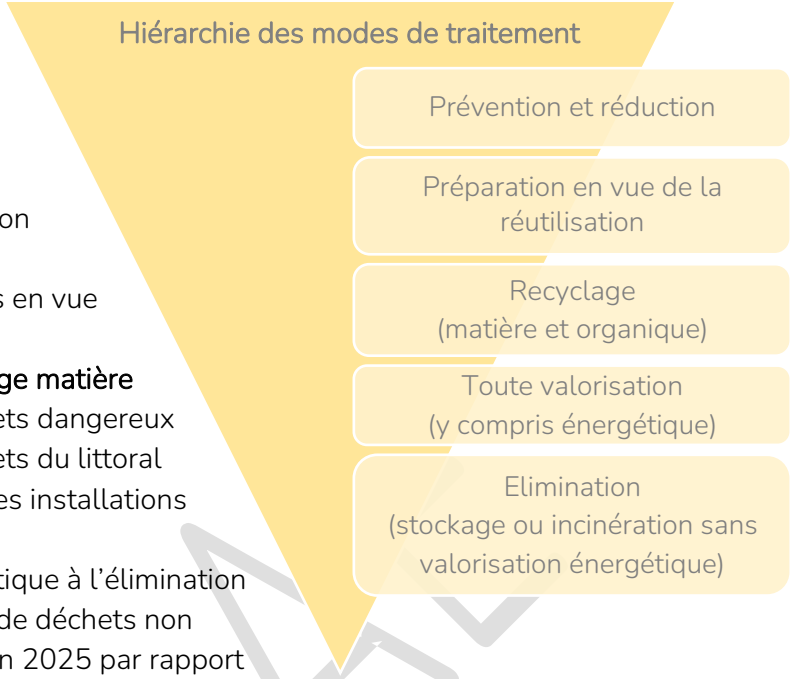
Ces objectifs définis au niveau national, sont traduits dans le Code de l'environnement et précisés, au niveau régional, dans le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Occitanie. Ce PRPGD est un constituant essentiel du SRADDET Occitanie (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires).

L'article L541-1 du Code de l'environnement prévoit en effet notamment de :

- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets ;
- Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs ;
- Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation (réutilisation ou recyclage) ;
- Etendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique ;
- Assurer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant être recyclés ;
- Réduire le gaspillage alimentaire ;
- …

PRET AE

Le PRPGD Occitanie précise quant à lui, en s'appuyant sur la hiérarchie réglementaire des modes de traitement, les objectifs suivants :



- 1. Donner la priorité à la prévention des déchets
- 2. Trier à la source les biodéchets en vue de leur valorisation organique
- **3. Améliorer le niveau de recyclage matière**
- 4. Améliorer la gestion des déchets dangereux
- 5. Améliorer la gestion des déchets du littoral
- 6. Lutter contre les pratiques et les installations illégales
- 7. Préférer la valorisation énergétique à l'élimination
- 8. Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non ultimes stockés en 2025 par rapport à 2010
- 9. Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets

La nécessité d'accroître le recours au recyclage des ressources s'inscrit dans la lignée des constats internationaux et des orientations européennes et françaises. Les travaux du PRPGD Occitanie précisent ainsi que :

- *Extrait du Chap. VIII-2.1.2 : « L'économie d'Occitanie génère par ailleurs des quantités importantes de* ***déchets valorisables (métaux****, plastiques, etc.) qui sont exportés dans d'autres régions voire d'autres pays pour y être recyclés.* ***Une grande partie de la valeur que peuvent générer ces flux est donc créée ailleurs****. »*
- *Extrait du Chap. VIII-2.3.2 : « La logique de l'économie circulaire permet d'identifier plusieurs axes d'actions : «* ***Développement d'une "écologie des métaux" en Occitanie*** *en captant efficacement les métaux et les valorisant sur le territoire.* ***Actuellement la région exporte plus de 82 000 t de déchets métalliques chaque année dont 24 000 t de déchets non-ferreux*** *»*

Les constats du PRPGD Occitanie sont partagés par la société LINARES en tant qu'acteur de terrain dans la gestion des déchets métalliques et son projet s'inscrit pleinement dans les objectifs et règles opérationnelles du SRADDET.

Concernant spécifiquement le troisième objectif du PRPGD Occitanie (améliorer le niveau de recyclage matière), le plan vise à encourager la valorisation matière, et plus particulièrement la valorisation des déchets de métal. Cela passe notamment par différentes actions, comme l'amélioration de la performance et la modernisation des centres de tri et des installations.

Le présent projet constitue une réponse directe à cela en proposant un **outil dernière génération dédié à la valorisation des métaux**. Notons qu'il n'existe pas d'installation de ce type localement (opérations de broyage et de tri spécifiques).
Ce caractère innovant s'inscrit par ailleurs pleinement dans le souhait de la Région Occitanie de soutenir des projets exemplaires (innovation organisationnelle – économie sociale et solidaire / innovation technologique – nouvelles filières) participant à une économie circulaire.

2. … vers une économie circulaire

Le PRPGD comprend un Plan Régional d'Actions pour l'Economie Circulaire (PRAEC). L'**économie circulaire** consiste à passer d'un système linéaire « extraire, produire, consommer, jeter », à un système dont l'objectif est de refermer la boucle du cycle de vie d'un produit.

Il s'agit de redonner vie aux objets, de les réinjecter dans un processus de réutilisation. Le modèle circulaire « rien ne se crée tout se transforme », proposé par l'économie circulaire, vise à développer de nouvelles manières de produire et consommer pour :

- **Limiter la consommation de ressources naturelles ;**
- **Réintroduire la matière contenue dans les déchets dans les cycles de production.**

La note de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) relative à la notion d'économie circulaire, illustre bien le contexte au sein duquel s'inscrit le projet porté par la société LINARES :

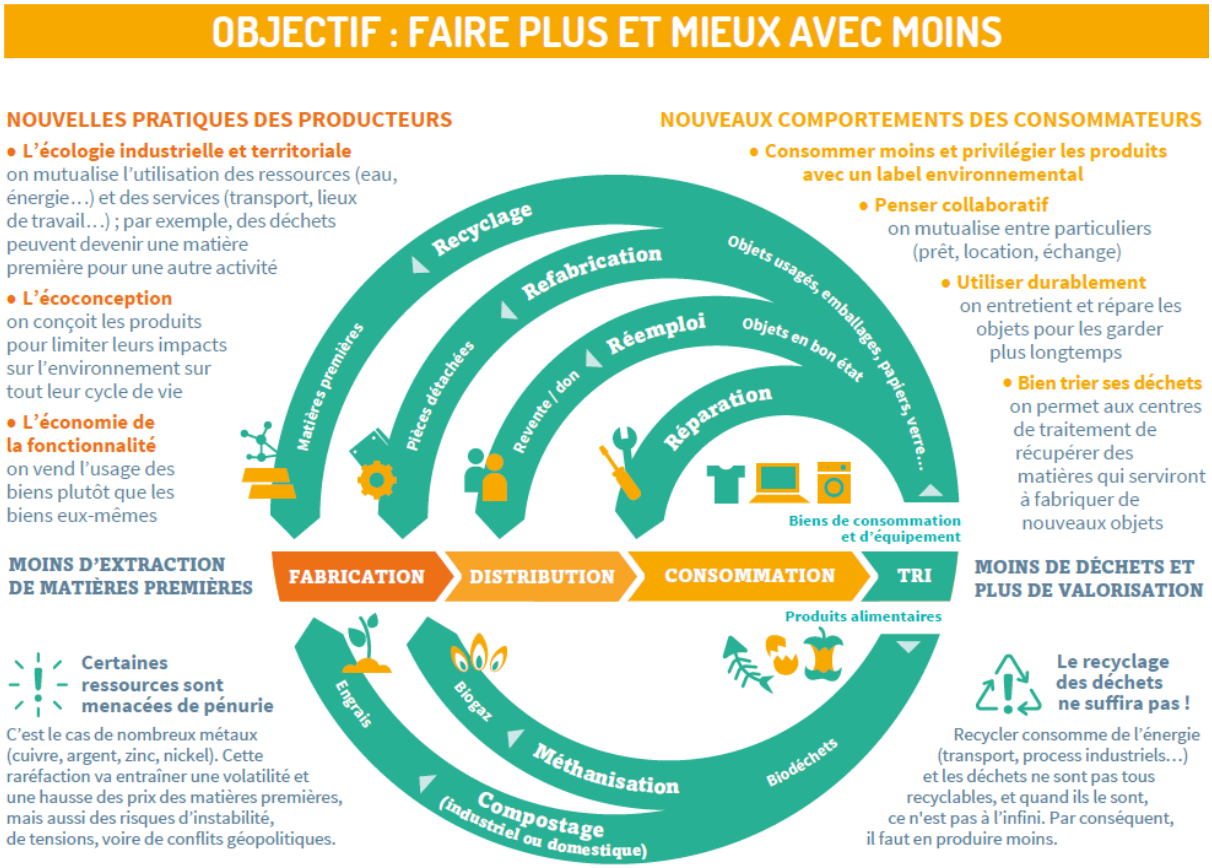
« L'économie circulaire désigne un ensemble de pratiques dont la finalité est de préserver les ressources naturelles comme l'eau, l'air, le sol et les matières premières. Certaines de ces ressources naturelles sont déjà surexploitées, en situation de pénurie voire d'épuisement, à l'échelle mondiale. Leur accès et leur partage peuvent être sources de tensions et de conflits. Même les ressources renouvelables ne sont pas épargnées car, en les surexploitant, nous empêchons leur renouvellement (par exemple, les poissons des océans). Ces cinquante dernières années, la consommation des ressources naturelles et des matières premières par l'homme a été multipliée par dix. Cette consommation croissante génère des impacts environnementaux qui compromettent le bien-être des individus et la santé des écosystèmes. Elle fragilise sur le long terme les économies (nationales, territoriales) et augmente les risques d'instabilités sociales et géopolitiques.

L'économie circulaire vient remettre en question le modèle traditionnel basé sur l'économie linéaire « extraire, produire, consommer, jeter ». On parle régulièrement de « boucler » ou « fermer la boucle » de l'économie circulaire, ce qui signifie :

- *Conserver les ressources naturelles dans l'économie via l'optimisation de leur usage dans les produits et les services,*
- *Limiter ce qui sort de cette « boucle » (déchets, en particulier ceux non valorisés),*
- *Limiter ce qui y entre (ressources naturelles extraites, matières premières). »*

Schéma Economie circulaire (ADEME)

PROJET



Cette note met en exergue notamment le fait que certaines ressources sont menacées de pénurie.
Parmi ces dernières il y a le cuivre, qui fait partie des métaux nécessaires à la transition énergétique, et qui fait partie des flux de métaux que le projet de centre de valorisation des métaux envisagé permettra d'extraire.
Le présent projet œuvre ainsi pour une meilleure maîtrise sur le territoire national des filières sensibles.

B. UNE RETERRITORIALISATION PERTINENTE POUR LE DEPARTEMENT

Comme évoqué précédemment, certaines étapes du cycle complet de recyclage et de valorisation des déchets métalliques sont exclusivement réalisées au-delà des frontières régionales (en Espagne notamment).

Si ce constat met en exergue d'éventuelles lacunes et/ou des manques dans le système français, il révèle surtout une dépendance à l'extérieur, la perte d'une partie de la dynamique et de l'économie liées à la valorisation des déchets, ainsi que d'importants déplacements et transports de matériaux.

A travers le projet de centre de valorisation des métaux sur la commune de Trouillas, la société LINARES entend compléter ses activités de collecte et de pré-tri par des opérations de broyage et tri. Il s'agit de proposer localement une étape de plus dans le traitement des métaux via un équipement innovant et adapté.

La **proximité** directe ainsi générée entre le bassin de collecte et le centre de valorisation tend notamment à :

- **Reterritorialiser une partie du processus de recyclage et valorisation des métaux**, générant ainsi :
  - Une certaine indépendance sur le territoire, tant concernant les équipements que concernant le savoir-faire ;
  - Une création d'emplois locaux ;
  - Un maintien de richesses / d'économies sur le territoire ;
  - Un rayonnement de l'image de marque impulsée (innovation, exemplarité,...) ;
  - ...

- Une **réduction des coûts associés au transport de déchets** : si les opérations de fonderie continueront d'être réalisées à l'extérieur (à Barcelone notamment), impliquant le maintien de flux véhicules, le traitement des déchets avant leur départ réduira considérablement les volumes à transporter et donc les coûts associés au transport, qu'ils soient économiques, environnementaux, fonctionnels,... Notons qu'aujourd'hui la densité des matériaux transportés est assez faible, le bilan carbone associé est donc important. Le présent projet tend à participer à l'**optimisation de la densité des matériaux envoyés / transportés.**

Concernant la **création d'emplois**, l'activité du centre de valorisation des métaux telle qu'envisagée nécessite dans un premier temps 7 postes directs et 14 à terme.
Ils regrouperont des opérateurs techniques qualifiés principalement et du personnel administratif.

Au-delà, de nombreux emplois indirects seront nécessaires au fonctionnement du centre : travaux (constructions / installations), transport, maintenance, services,...

PROJET AF

C. UNE DEMARCHE SOLIDE AUX RETOMBEES VERTUEUSES

Le porteur de projet est un acteur local doté de capacités et de compétences importantes pour le territoire (capacité d'investissement et savoir-faire démontrés par le passé). Il présente ainsi un projet fiable économiquement servant la dynamique locale (1.) et cohérent avec le contexte existant : valorisation d'un foncier stratégique (2.) et concrétisation d'une approche durable (3.).

1. L'impulsion d'une dynamique associant public et privé

Le projet représente un **investissement de l'ordre de 8 millions d'euros** pour la société LINARES. Il s'agit d'un investissement conséquent pour cette société, lequel est motivé par une augmentation de la valeur ajoutée des déchets métalliques après broyage et tri.

A ce jour les déchets métalliques non triés sont repris par les unités de broyage espagnoles au prix de la ferraille alors qu'ils contiennent jusqu'à 5% de métaux (cuivre, laiton, inox, aluminium, etc.) de valeur économique bien plus importante (sans compter l'intérêt stratégique national de certains métaux évoqué précédemment).

L'acheminement de certains de ces déchets nécessite par ailleurs, après regroupement, une opération de compactage afin de limiter le nombre de camions nécessaires à leur transport (augmentation de la densité).

La mise en service de cette unité de broyage et de tri des déchets métalliques permettra à LINARES de séparer la ferraille des autres métaux et ainsi optimiser leur valorisation économique tout en évitant également une opération de compactage. Les flux de déchets métalliques collectés actuellement par la société LINARES ainsi que l'intérêt économique d'une telle unité est aujourd'hui suffisant pour LINARES pour justifier cet investissement.

Si l'intérêt notamment économique du porteur de projet privé lui permet de s'engager dans une telle démarche, il est important d'indiquer que les fonds impulsés et l'activité envisagée participent au service public de la gestion des déchets sur le territoire. La Communauté de Communes de Aspres souhaite ainsi s'appuyer sur cette initiative privée et la soutenir pour rappeler son engagement en matière de transition vers un modèle plus durable.
La collectivité encourage ainsi une approche partenariale liant public et privé dans une logique « gagnant / gagnant ».

PA et AE

2. La valorisation d'un foncier stratégique

➔ Localisation du secteur de projet

La société LINARES, en tant qu'acteur majeur dans la collecte et la gestion des déchets métalliques sur le département des Pyrénées-Orientales, est en lien avec les différents acteurs de la filière aval, quasi exclusivement espagnols, pour la revalorisation de ces matières.
Avec son ancrage territorial historique dans la Plaine du Roussillon et la présence de l'axe majeur de commercialisation avec l'Espagne qu'est l'A9, le déploiement de son projet au sein des Aspres n'est pas un hasard.

L'un des points clés de l'installation du centre de valorisation des métaux étant la rationalisation des opérations de transport, le secteur de projet est particulièrement bien positionné puisque la RD612, qui dessert le site, le relie :

- Via Thuir et la RD916, à la vallée de la Têt jusqu'au plateau Cerdan ;
- Via le Mas Sabole, à la RD900, axe Nord-Sud du département passant par Perpignan et l'Espagne ;
- Via Elne, à la RD914 desservant toute la côte rocheuse ;
- Via Saint-Cyprien, à toute la côte sableuse.

Cette desserte par des grands axes évitant les centres urbains (et ainsi les impacts induits par le transport) assure une facilité de regroupement des déchets métalliques et permet une rationalisation des opérations de transport.

Notons par ailleurs que les premiers points d'entrée sur l'Autoroute A9 (Perpignan et Le Boulou) sont à seulement un peu plus de 10kms via la RD900, ce qui est particulièrement adapté vis-à-vis des flux de matières.

➔ Caractéristiques du secteur de projet

Outre sa localisation, le secteur de projet envisagé sur la commune de Trouillas a été utilisé en tant que base travaux depuis 2006 (en relation avec l'autoroute) et, depuis 2017, par la société LINARES pour l'entreposage de bennes vides.

Ce site a donc fait l'objet d'une occupation régulière pour une activité économique depuis près de 20 ans. L'intérêt pour une faune ou une flore patrimoniale est ainsi réduit.

Si le site est bien desservi par la RD612, il constitue ensuite une enclave entre l'autoroute A9, une plateforme de recyclage de matériaux minéraux (entreprise VALORMAT en place), et, en contrebas, le lit du Réart.
L'environnement du site est par conséquent déjà anthropisé voir dégradé par le trafic routier (bruit, polluants routiers) et l'activité industrielle préexistante (bruit, poussière), avec un paysage marqué et aucune connexion aisée à d'autres parcelles agricoles.

PAEC AE

Vis-à-vis des riverains, en dehors du Mas Sant Salvadou situé en contrebas direct du site VALORMAT et des deux mas situés de l'autre côté de l'A9, aucune habitation n'est recensée à moins de 500 m.
Le développement d'activités relativement incompatibles avec la proximité de zone d'habitat y est ainsi pertinent et correspond à la vocation désormais ancrée du secteur.

Notons enfin que ce site est hors zone à risque d'inondation, hors zone de protection de captage d'alimentation en eau potable, hors périmètre de protection du patrimoine, etc.

Dans ce contexte, l'installation du centre de valorisation des métaux envisagé ne tend pas à dénaturer l'existant, mais au contraire à conforter la vocation du secteur et à mobiliser utilement un espace aujourd'hui sous-valorisé, tout en proposant un accompagnement paysager adapté. L'objectif étant d'améliorer l'existant et de permettre une intégration paysagère souhaitable des installations.

Notons pour finir que cette mobilisation préserve également l'appropriation d'autres espaces correspondant effectivement à des espaces agricoles, au potentiel avéré, ou naturels, sensibles le cas échéant.

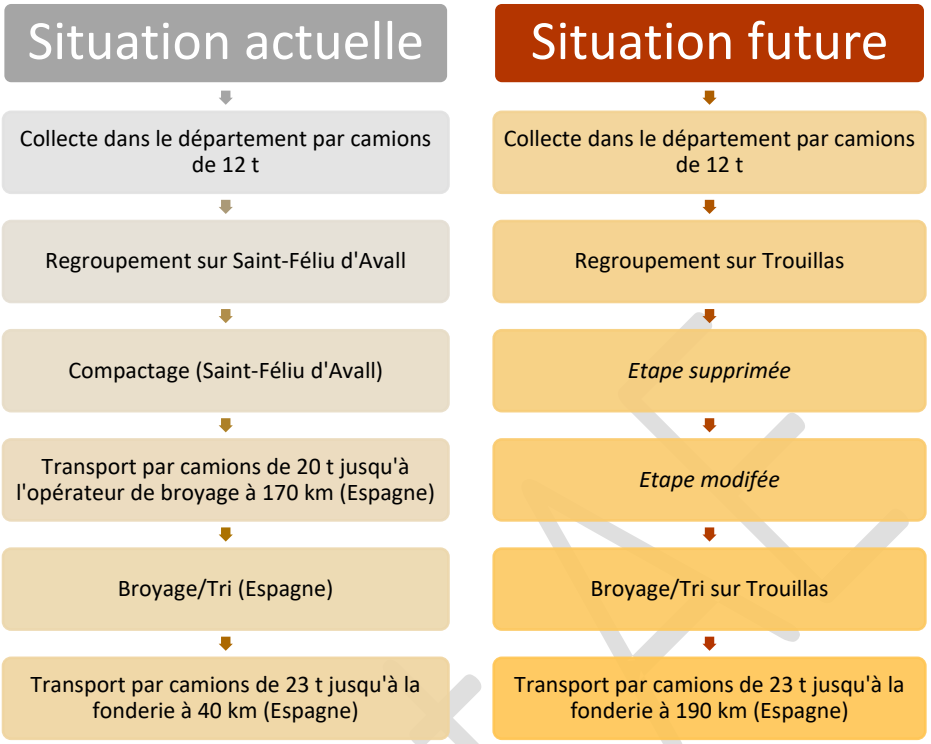
3. La rationalisation de la consommation d'énergie et des émissions de CO^2

Le projet de centre de valorisation des métaux s'inscrit dans une approche globale durable marquée notamment par l'activité de recyclage et de valorisation des déchets en elle-même, mais également par une notion de proximité avec le rapprochement des lieux de production des déchets, des lieux de collecte et des lieux de traitement à des fins de recyclage. Un circuit court des déchets est ainsi rendu possible avant l'exutoire final (fonderie).

En plus de conforter cette logique, l'intérêt de la démarche est de proposer une meilleure maîtrise des consommations énergétiques et d'émissions de CO^2 associées aux opérations, avec :

- La suppression d'un point de rupture de charge et des opérations de déchargement / rechargement associées : le point de regroupement deviendra également le point de traitement des déchets métalliques ;
- La suppression de l'étape du compactage ;
- Pour le transport jusqu'à la fonderie, la possibilité de charger les camions jusqu'à 23 tonnes au lieu de 20 tonnes (suppression de 13% du flux de camions sur 170kms) ;
- ...

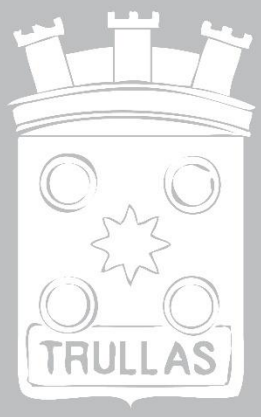
Cf. Page suivante : Tableau Rationalisation des opérations



Dans ce contexte, l'aboutissement du présent projet participera à la prise en compte des enjeux climatiques et témoigne d'une démarche vertueuse.

➔ **Le croisement de l'ensemble des éléments mis en exergue précédemment** (participer à la satisfaction des objectifs en matière de recyclage et de valorisation des déchets, concourir à la mise en place d'une économie circulaire, reterritorialiser une activité générant de l'emploi et limitant les transports / déplacements, permettre le développement pérenne d'un acteur économique local solide, valoriser un secteur stratégique, accompagner une démarche vertueuse et durable,...) **témoigne du caractère d'intérêt général du projet de centre de valorisation des métaux sur la commune de Trouillas.**

Il s'agit d'un outil de développement au service du territoire et de ses usagers.


TRULLAS


Asplres
Communauté de Communes